



Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 2020-DEAL-67 du 23 janvier 2020 portant renouvellement et extension de l'agrément de l'Association SOLiHA Mayotte au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-1 à L 365-7 et R 365-2 à R 365-9 ;

VU la loi n°1990-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 nommant M. Joël DURANTON en qualité de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-21632 du 1^{er} décembre 2016 portant agrément de l'Association SOLiHA MAYOTTE au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-566-SG-DEAL du 11 mai 2017 fixant les modalités d'attribution et de versement de l'aide de l'État à la construction de logements en accession sociale à la propriété à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-567-SG-DEAL du 11 mai 2017 relatif aux modalités d'attribution des aides de l'État à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration de résidences principales pour les propriétaires occupants dans le département de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°02/SG/2020 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la convention d'agrément du 1^{er} décembre 2016 de l'association SOLiHA MAYOTTE pour la mission d'accompagnement social, technique et financier des ménages éligibles à l'accession très sociale et sociale à la propriété à Mayotte ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs n°2019-22 du 5 août 2019 entre la DEAL et l'association SOLiHA MAYOTTE ;

VU la demande de renouvellement et d'extension de l'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique, déposée le 13 décembre 2019 par l'association SOLiHA MAYOTTE ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

CONSIDÉRANT le bilan d'activité de l'association SOLiHA MAYOTTE et sa capacité à exercer les activités, objet du présent renouvellement et extension d'agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Mayotte, ainsi que du soutien de la Fédération SOLIHA, Solidaires pour l'habitat, à laquelle elle est adhérente,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, technique et financière est accordé à l'association SOLiHA MAYOTTE pour :

- *les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées, ou des personnes âgées ou handicapées*
- *l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement*
- *la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées*
- *la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM*

visés à l'article R 365-1-2°, -a), -b), -d), -e) du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 2 :

L'association SOLiHA MAYOTTE est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que pour l'accompagnement des ménages modestes, sur mandat écrit de ces derniers, pour accomplir l'ensemble des démarches requises pour accéder à un logement décent constituant leur résidence principale dans le cadre des financements aidés de l'État au titre de l'accession très sociale et sociale à la propriété (LATS/LAS) sur tout le département de Mayotte. Les modalités d'application de la mission d'accompagnement social, technique et financier sont décrites dans la convention d'agrément du 1^{er} décembre 2016 annexée au présent arrêté.

Ce renouvellement et extension d'agrément, ainsi que la prolongation de la convention d'agrément susvisée sont accordés pour une durée de 5 ans supplémentaires, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2024.

Article 3 :

L'association SOLiHA MAYOTTE est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Mayotte un compte-rendu de l'activité objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

SOLiHA MAYOTTE doit être en mesure de justifier à tout moment que le risque financier lié à l'exercice de l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière (LATS/LAS) bénéficie d'une garantie bancaire. Le Préfet de Mayotte peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être retiré à tout moment par le Préfet de Mayotte si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire preuve d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

L'arrêté n°2016-21632 du 1^{er} décembre 2016 portant agrément de l'association SOLiHA MAYOTTE au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

|

Le Préfet



Le Préfet de Mayotte
ou
le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Edgar PEREZ